



HERCULE JOSEPH LOUIS TURINETTI MARQUIS DE PRIÉ,

*Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, Conseiller d'Etat de Sa Majesté
Imperiale & Catholique, & son Ministre Plenipotentiaire pour le
Gouvernement des Pays-Bas.*

SA Majesté Imperiale & Catholique aiant été servie d'écrire à S. A. S. Le Prince Eugene de Savoye & de Piemont,
la Lettre dont l'Extrait s'ensuit :

L'EMPEREUR ET ROY.



MON COUSIN :

Comme mon Decret du 16. May 1716. par lequel

j'ay declaré que toutes les Graces, Titres, provisions d'Offices & autres faites & accordées pendant le tems que mes Ennemis ont usurpé mes Pays-bas, étoient nulles & insubsistantes, n'a pas été entierement executé, à raison de diverses representations qui ont été faites en cet égard au Comte de Königsegg cy-devant mon Ministre Plenipotentiaire auxdits Pays-bas, auquel j'avois aussi accordé la faculté d'ordonner par provision de ma part, & en mon nom Royal ce qu'il trouveroit le mieux convenir à mon service, jusques à ce qu'après m'avoir envoyé les informations individuelles j'eusse déclaré ma Royale intention. Et aiant vu les representations du Marquis de Prié, & de mon Conseil d'Etat édités Pays, que vous m'avez envoyées avec la vôtre du 28. Fevrier de cette année, & oui aussi sur le tout mon Conseil Suprême des mêmes Pays érably lez ma Royale Personne, je vous fais cette pour vous dire que je persiste dans mondit Decret precedent, & que ma volonté est qu'il soit entierement accompli sans plus de delay, à quel effet j'annule autrefois & declare invalides, premierement toutes engageres d'Offices, Survivances, expectatives & toutes les augmentations de gages, de droits d'émolumens & d'autoritez ou facultez sous quelque pre-
texte ou titre, & en quelque maniere qu'elles pourroient avoir été faites & accordées par mes Ennemis. Secondement je declare de nouveau absolument nulles & invalides toutes les érections & provisions de nouveaux emplois, charges & Offices, créées pendant le tems susdit, comme aussi toutes les collations, provisions faites des emplois & offices civiles ordinaires, pendant le même tems par mesdits Ennemis, à qui que ce puisse être sans exception de personne, voulant & ordonnant que tous ceux qui en ont reçu des Patentés, Depêches, Commissions, Facultés ou Actes quelques qu'ils puissent être, aient à les remettre incessamment es mains du President ou Chancelier de chacun de mes Conseils Provinciaux, sous lesquels ils ressortissent, ou en leur absence au plus ancien Conseiller, lesquels j'autorise spécialement à cette fin pour desuite être remis par eux au Marquis de Prié, & par ce Ministre au Conseil d'Etat de mesdits Pays pour y être biffés & mis à néant, & y en être tenuë note, cependant à l'égard de ceux qui du sceu ou consentement de mesdits Ministres Plenipotentiaires ont occupé & deservi jusqu'icy une place de Conseiller dans quelqu'un de mesdits Conseils Provinciaux, je veux bien par une grace speciale & par l'effet de ma clemence leur en accorder ma collation & provision Roiale, & leur faire depêcher à cette fin par mondit Conseil Suprême, pour ce cas & cette fois tant seulement, les Patentés, avec clauses qu'ils pourront en vertu d'icelles les tenir & deservir à l'avenir selon l'ancienneté & rang dans lequel ils se trouvent à present, lesquelles Patentés vous seront remises conjointement avec cette, & vous ordonnerez au Marquis de Prié de les remettre auxdits respectifs Presidents ou Chanceliers desquels les Conseillers à qui il appartiendra auront à les recevoir & lever endéans la huitaine après qu'ils auront connoissance de cette, à peine d'être déchûs de cette grace, parmi payant entre leurs mains les Droits ordinaires & accoutumés des Depêches & de l'ancienne Medianate réglée par l'Ordonnance émanée du tems du Gouvernement de l'Archiduc Leopold Guillaume (d'heureuse memoire) le 13. de Juin 1651. pour desuite être paieés & remis selon mes ordres par lesdits Presidents & Chanceliers, & à l'égard de ceux qui ont exercé & occupé jusques à present du sceu & consentement de mesdits Ministres Plenipotentiaires quelque autre desdits Emplois ou Offices ordinaires, je veux bien aussi par grace speciale, & par un effet de ma benignité declarer, qu'après qu'ils auront rendu & remis, comme dit est, leurs Patentés, Titres, Commissions ou Actes qu'ils ont reçu de mes Ennemis, leur en soient donneés d'autres, lesquels leur seront depêchez par vous, ou aux Pays-bas là & ainsi qu'on a coutume de les depêcher, parmi payant aussi les droits de depêches, & de la petite Medianate y correspondans là où il appartiendra, & voulans à la très-humble supplication des Estats de ma Province de Luxembourg diminuer le nombre des Conseillers de mon Conseil dans ladite Province, pour diminuer aussi à mes bons & fidèles Vassaux & Sujets de la même Province, les fraix des rapports des causes qui s'y plaident, j'ay resolu & ordonné, comme j'ordonne par cette, que ce nombre soit dès-à-present & demeure pour l'avenir reduit à un President, trois Conseillers de courte robe, quatre de longue robe, & à un Procureur General, qui aura aussi voix deliberative dans les causes non fiscales, selon quoy vous vous conformerez au futur dans les provisions des places dudit Conseil, duquel par ainsi les deux plus modernes Conseillers demeureront exclus, & le Procureur General devra se contenter d'un seul gage, soit de celuy de Procureur General, ou de Conseiller à son choix, voulant & ordonnant bien expressément que ne soient admis dans ledit Conseil des personnes liées par proximité dans le degré défendu par les Edits & Ordonnances de mes glorieux Predecesseurs, &c.

Je veux bien néanmoins pour le repos de mes bons & fidèles Vassaux & Sujets desdits Pays declarer & ordonner, comme je declare & ordonne par cette, que tous les Actes judiciaires faits pendant le tems susdit, soient reputés pour valides, & vous me donnerez part d'avoir fait executer sans delay tout le contenu de cette, *Car telle est ma volonté*, à tant Mon Cousin nôtre Seigneur vous ait en sa sainte & digne garde. Vienne ce 29. May 1720. paraphé, *Prié de Card. P. v.* Signé, CHARLES. Par l'Empereur & Roy, contresigné, *A. F. de Kurz.* Et afin que ledit Extrait de la susdite Depêche Imperiale soit connu à un chacun, & que personne n'en puisse pretexter cause d'ignorance, Nous, par avis du Conseil d'Etat, avons ordonné & ordonnons, qu'il soit publié dans la forme & maniere accoutumée. Fait à Bruxelles le 27. Juin 1720. Estoit paraphé, *Elis. v.* signé, LE MARQUIS DE PRIÉ, & plus bas, *Par Ordonnance de Son Excellence*, contresigné, *F. Gaston Cuvelier.*

A BRUXELLES,

Chez EUGENE HENRY FRICKX, Imprimeur de Sa Majesté Imperiale & Catholique. 1720.

†

De Geboortevrouwe Marquise

Wij zenden u hiernaestens gedruckte Exemplairen
van den Brief van den 29. mey 1720. by sijne keijser-
lijcke ende catholijcke Majt geschreven aen sijne
Hoogheijt den heere Prince Eugenius van Savoyen
ende van Piemont, raeckende d'officien, ende com-
missien daerjnnē naerder versmelt, ons by ordonnan-
tie ende brieven van sijne Excellentie den heere
Marckgrave van Priey van den 27. Junij leesteden,
ben sijne van publicatie toegesonden, heden ontfangen,
u. dijen volgens in naeme, ende van wegen sijne hoogh-
ghe Majt, als Hertogh van Gelyck ordonnerende, ende
bevelende deswoy: Exemplairen promptelijck bedoen
publiceren, ende affigeren ter gewoone lijcke plaetsen,
op dat een jeder daer van kennisse magh hebben, ende
hem daer naer reguleren, ende binnen vierthien dae-
gen naerden ontfanck deser door u. secretaris aen den
Raedt ende Momboir deses overquartiers pertinent
relaes overtesenden, mit dagh ende date, datte
publicatie effectivē is geschiet, hiermede u. in
Schutz van den Almogenden bevelende tot
Quiremondeden in 3 Julij 1720. Van Hemsel: ¹⁷²⁰

Den Eerstpresiderenden ende andere
Raeden van sijne keijserl. ende cath.
Majts Souverainen Hore des Vresben-
doms Gelyck

Ter ordonnan van selck
J. v. v. v.
J. v. v. v.

Swalmen u v. v. v.

no 12

van onderget. secretaris der
hertelicheit Swabrische
thelt verclart mit d'op
d'et l'ijde g'ed'icte. & v'ere-
z pluisen v'anden brief v'anden
24 May 1720 by syne keyser
lyke Mat g'efassien van
syne hooghheit den th'eren
prince Eugenius v'ansuijtz
eine van ximont, suchende
d'ofecten sine commissien
v'ereine naedre v'ermolt,
v' d'eng stik v'and' op' d' d'ere
1720 v'anden k'at' d'ijge tot.
Swabrische g'ed'icte substantia
in d'ijge v'and' de omstand' d'ed.
has g'ed'icte d'ere
g'ed'icte d'ere d'at een
v'ollet v'and' d'ere d'ere
d'ere d'ere d'ere d'ere
plust ja ook d' g'ed'icte.
v'ol d'ere d'ere d'ere

no 12
In den Naeme

Wolgeboore provincie,
Vrouwe Maria Catharina
Marquise van Hoensbroeck,
Douziere van wijlen heer
Arnold Marquis de Scheneb
de Riddegg, Heere van Hillen
Liedt, Walms, A. S. L. P. O. J. Miss
g. die Scholtis ende Schepenen
aldaer, Sampt ende beonder,